

DECISIONS DU CONSEIL GENERAL SOUMISES AU REFERENDUM FACULTATIF

Le conseil communal de Romont

Vu

- l'art. 52 de la Loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980;
- l'art. 23 du Règlement d'exécution de la Loi sur les communes du 28 décembre 1981 ;
- l'art. 137 de la Loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001;

informe que les décisions suivantes prises par le conseil général de Romont en séance du **jeudi 24 février 2022** sont soumises au droit de référendum :

1. Demandes de crédits

- 1.1.** de CHF 500'000.- pour l'étude de l'esplanade d'Arruffens ;
- 1.2.** de CHF 100'000.- pour la procédure d'autorisation et la réalisation de mesures pour la mise en zone 30 km/h du secteur intra-muros ;
- 1.3.** de CHF 220'000.- pour l'achat d'un nouveau véhicule édilitaire en remplacement du Reform 880S ;
- 1.4.** de CHF 150'000.- pour l'étude et la réalisation de mesures de sécurisation du domaine public à la Route de la Maladaire et à la Route de Billens.

2. Approbation des modifications du règlement du personnel communal.

Le nombre requis de signatures des citoyen-ne-s actif-ve-s de Romont est de **372** pour que la demande de référendum aboutisse, soit le dixième des électeur-ric-e-s inscrit-e-s.

Chaque liste de signatures doit contenir les indications prévues à l'art. 106 de la Loi sur l'exercice des droits politiques.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au Secrétariat communal de Romont, **dans les 30 jours à dater de la présente publication dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg.**

Romont, le 25 février 2022

Le conseil communal

Publication

- Feuille Fribourgeoise du jeudi 03.03.2022
- Feuille Officielle **no 9,2022** du vendredi 04.03.2022

Affichage

- piliers publics

Insertion

- Site Internet www.romont.ch